Fédération Sportive et Culturelle de France

Mise à jour 02-12-2021

PROTOCOLE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

DECEMBRE 2021

Ce protocole est susceptible d'évoluer et d'être modifié localement par les autorités compétentes

TABLE DES MATIERES

Table des matières **2**

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA COVID-19 ..... **4**

2 REGLES ET RECOMMANDATIONS D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET D'ACCUEIL DU PUBLIC **4**

2.1 LISTE DES DIFFERENTS TYPES D'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC **4**

2.2 DECLARATION **5**

2.3 NOMINATION D'UN REFERENT COVID-19 ..... **5**

2.4 PASS SANITAIRE **5**

2.5 PORT DU MASQUE **6**

2.6 RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'HYGIENE INDIVIDUELS ET COLLECTIFS **6**

2.7 PROTECTION DES PRATIQUANTS ET DES JUGES / ARBITRES / JURES / OFFICIELS **6**

2.8 VIRUS CIRCULANT DANS UNE ASSOCIATION PARTICIPANTE A UNE MANIFESTATION **7**

3 ORGANISATION GENERALE D'UNE MANIFESTATION **7**

3.1 REGLEMENT SANITAIRE **7**

3.1.1 PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE 7

3.1.2 EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) 7

3.1.3 DISTANCIATION PHYSIQUE 8

3.1.4 NETTOYAGE/AERATION ET AFFICHAGE 8

3.1.5 VESTIAIRES, SALLES DE REPOS, LOGES. 8

3.1.6 BUVETTE 9

3.2 ORGANISATION SPORTIVE/CULTURELLE **9**

3.2.1 AIRE DE PRATIQUE 9

3.2.2 PROTOCOLES / PALMARES / PODIUM 9

3.2.3 PREPARATION DE LA RENCONTRE/ MANIFESTATION 9

3.2.4 INFORMATION DU PUBLIC 10

3.2.5 ACCES / ENTREES 10

3.2.6 CONSIGNE ET BAGAGERIE 11

3.2.7 ESPACE DE CIRCULATION 11

3.2.8 SANITAIRES 11

3.2.9 SUIVI DE CAS POSITIF APRES L'EVENEMENT 12

INTRODUCTION

Dans le cadre de cette nouvelle saison sportive et culturelle, la fédération accompagne toutes ses associations et ses organisateurs en élaborant un document de reprise des manifestations à compter de la saison 2021-2022. Ces conditions restent profondément impactées par la pandémie de COVID-19 qui sévit toujours et seront en mesure d'évoluer dans l'année voire d'être localement plus restrictives en fonction des dispositions locales.

Le présent document détermine les grands principes liés aux précautions sanitaires sans toutefois se substituer à toutes les réglementations gouvernementales qui s'imposent. Les organes fédéraux ne sauraient se substituer en définissant des règles sanitaires qui ne sont pas de sa compétence. Les principes ci-après relèvent donc du respect des consignes élaborées pour les endroits accueillant du public et vise à les faire appliquer de manière la plus stricte pour protéger les acteurs des rencontres.
Toutes les manifestations reposeront sur les gestes barrières que chacun se doit d'adopter pour se protéger et empêcher la propagation du virus lors de son activité sportive ou culturelle comme dans sa vie quotidienne.

Les conditions de reprise des manifestations sont à ce jour encadrées par les avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 15 septembre 2021 et les décrets n° 2021-1521 du 25 novembre 2021, n° 2021-1527 du 26 novembre 2021, n° 2021-1533 du 27 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.
Dans l'hypothèse d'une décision préfectorale ou gouvernementale imposant la tenue d'une manifestation à huis clos, toutes les règles relatives à l'accueil du public seront de fait caduques.

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA COVID-19

Bénéficiant de peu de recul et ne s'appuyant pas sur des données scientifiques avérées, les connaissances actuelles sur le coronavirus sont en évolution permanente et sont donc à prendre avec un maximum de précautions.
Vous trouverez toutes les informations complémentaires et les documents visuels sur le site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

2 REGLES ET RECOMMANDATIONS D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET D'ACCUEIL DU PUBLIC

Les mesures pour le sport sont précisées dans les décrets n° 2021-1521 du 25 novembre 2021, n° 2021-1527 du 26 novembre 2021, n° 2021-1533 du 27 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44).
Il convient de se tenir informer régulièrement de la mise à jour du décret. Toutes les informations complémentaires sont disponibles sur le site de la fédération : https://www.fscf.asso.fr/actualites/epidemie-de-coronavirus-covid-19

2.1 LISTE DES DIFFERENTS TYPES D'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

L	• Salle d'audition, de conférence, multimédia • Salle de réunion, de quarter, réservée aux associations • Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret • Salle de projection, multimédia • Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,5m
ERP P	• Salles de danse • Salle de jeux
ERP R	• Établissement d'enseignement et de formation • Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire • Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) • Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants
ERP S	• Bibliothèque et centre de documentation

ERP X	• Établissement sportif clos et couvert :
	  • salle omnisports,
	  • patinoire,
	  • manège,
	  • piscine couverte, transformable ou mixte
	• Salle polyvalente sportive de moins de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5m

ERP PA	• Établissement de plein air

2.2 DECLARATION

La déclaration auprès du préfet de département de l'accueil du public dans les établissements de type X et PA n'est pas obligatoire jusqu'à 1 500 personnes. Sauf si le préfet en fonction des circonstances locales fixe un seuil inférieur.
Au-delà de 1 500 personnes ces établissements sont classés en première catégorie. L'exploitant souhaitant accueillir du public, au-dessus de 1 500 personnes en fait la déclaration au préfet de département au plus tard 72 heures à l'avance.

2.3 NOMINATION D'UN REFERENT COVID-19

Chaque association se doit de désigner pour chacune des manifestations un « référent COVID-19 » dont la mission sera de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des préconisations relatives au respect des gestes barrières dans le cadre de l'activité de son association et en particulier dans le cadre des manifestations.
L'organisateur de la manifestation devra également désigner un référent COVID-19 pour gérer l'ensemble du dispositif sanitaire propre à l'organisation de la manifestation.

2.4 PASS SANITAIRE

Présentation du pass sanitaire dès la 1ère personne pour l'accès :

- aux établissements recevant du public (ERP) de plein air (PA) : stade
- aux établissements recevant du public (ERP) couverts (X) : gymnase, salle, piscine
- aux établissements recevant du public (ERP) culturel (L) : salle d'audition, de spectacle, de conférence, etc.
- à toute manifestation dans l'espace public soumise à autorisation ou déclaration en préfecture et qui n'est pas organisée pour des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Non soumis au contrôle du pass sanitaire :

- les pratiques habituelles des associations en plein-air (hors ERP) : randonnée, entrainement dans l'espace public, etc.
- les pratiques de plein-air en autonomie (hors ERP).

Contrôle du pass sanitaire

- Réalisé par le responsable de l'équipement ou par l'organisateur de l'activité, qui désigne officiellement, liste et forme les personnes habilitées.
- En utilisant l'application TousAntiCovid Vérif.
- En indiquant sur le registre la date et l'heure du contrôle effectué.
- Sans contrôler l'identité de la personne (compétence exclusive des forces de police)
- En tenant compte et en respectant les dispositions locales du lieu de pratique (arrêté préfectoral ou municipal).
- Les jeunes de 12 et 2 mois et plus.
- Les majeurs attestant à l'aide d'un certificat médical, d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Justificatifs acceptés lors du contrôle du pass sanitaire :

- Vaccination avec un schéma vaccinal complet et le délai nécessaire après l'injection finale soit :
    - 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
    - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule dose (J&J)
    - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de covid 19 (1 seule injection)
- Test RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels négatifs de moins de 24h.
- Certificat de rétablissement de la Covid 19 établit suite à un test RT PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

2.5 PORT DU MASQUE

Conformément aux dispositions des décrets n° 2021-1521 du 25 novembre 2021, n° 2021-1527 du 26 novembre 2021, n° 2021-1533 du 27 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, la distanciation accompagnée du port du masque est obligatoire en tout lieu et à tout moment pour toutes les personnes (spectateur et personnel) à partir de 11 ans. Les seules exceptions autorisées durant la manifestation seront pour les acteurs de la manifestation (participants, encadrants principaux et arbitres participant au jeu en interaction directe avec les participants) au seul moment de leur prestation physique ou artistique.

2.6 RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'HYGIENE INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Afin de prévenir le risque de contamination et en fonction de l'analyse des risques, un plan de nettoyage, désinfection et aération des différents espaces du site devra être mis en œuvre, en apportant un soin particulier à la désinfection régulière de tout objet ou surface régulièrement touché et susceptible d'avoir été contaminé (zones de contact).
Par ailleurs, il conviendra de renforcer la mise à disposition d'agents nettoyants adaptés au lavage des mains (savon et/ou solution hydro alcoolique) à destination des collaborateurs/intervenants et du public (à minima à l'entrée et à la sortie du site et des espaces internes clos, à l'intérieur des sanitaires et au niveau de chaque point de vente type buvette etc.).

2.7 PROTECTION DES PRATIQUANTS ET DES JUGES / ARBITRES / JURES / OFFICIELS

La distance entre chacun devra nécessairement rester d'un mètre minimum et le port du masque est obligatoire. Il conviendra donc d'organiser les espaces de manière à ce que les officiels/juges/arbitres/jurés respectent cette distanciation.
Pas de serrage de mains et respect de la distanciation et du port du masque lors de la présentation des équipes ou lors de la remise des récompenses.
Les officiels/juges/arbitres/jurés viennent avec leurs effets personnels (chronos, sifflets, stylos, cartons, etc.).

Tout matériel devant être mutualisé sera désinfecté autant que de besoin (outils de notation, chronomètre, etc.).

2.8 VIRUS CIRCULANT DANS UNE ASSOCIATION PARTICIPANTE A UNE MANIFESTATION

A partir de 3 cas dans le même groupe, sur 7 jours glissants, il est considéré que le virus est circulant dans ce groupe. Les catégories appartenant au groupe ne pourront pas participer à la manifestation.
Il appartient à chaque association de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans l'association et à en informer l'organisateur et les services du siège national.

3 ORGANISATION GENERALE D'UNE MANIFESTATION

3.1 REGLEMENT SANITAIRE

L'ensemble des participants devra se référer au règlement sanitaire de la structure d'accueil, ainsi qu'à ce présent protocole et ses annexes techniques liées.

3.1.1 PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

En plus de la distanciation physique, le port du masque est obligatoire pour toute personne et à tout moment sur le site de la manifestation. Chaque personne doit venir en possession de son masque. Il appartiendra à chaque association de disposer d'un stock de masques afin de palier à des oublis ou à des masques défectueux.
Une personne refusant de porter un masque ne sera pas admise sur le lieu de la manifestation.
Les pratiquants, encadrants principaux et arbitres participant au jeu en interaction directe avec les participants portent le masque dès l'entrée dans l'établissement à chaque instant, y compris dans les vestiaires, jusqu'à l'arrivée sur l'aire de pratique et le commencement de l'activité physique et sportive ou artistique.

3.1.2 EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Il est recommandé à tous les acteurs l'utilisation d'Équipements de Protection individuelle réutilisables. Afin de garantir le bon tri des déchets, nous recommandons aux organisateurs de prévoir, à différents points (et à défaut à chaque sortie de zone spécifique), des poubelles permettant le tri des déchets.

Trois types de poubelles devront être mises en place, et clairement identifiées :
- l'une réservée aux déchets non-recyclables ;
- l'une réservée aux déchets recyclables ;
- l'une réservée aux déchets d'EPI jetables (lingettes, gants, mouchoirs et masques).

Pour la gestion des déchets d'EPI jetables, le Ministère de l'Ecologie préconise :

3.1.3 DISTANCIATION PHYSIQUE

- La distanciation physique doit être scrupuleusement respectée à tout moment et ne doit pas donner lieu à des rassemblements inutiles.
- Les conversations privées doivent se tenir dans le respect de la distanciation physique.
- Les entrevues indispensables doivent être organisées en effectifs restreints, de façon brève et dans le respect de la distanciation entre les différents protagonistes.
- Les déplacements dans l'enceinte doivent être aussi courts et réduits que possible, en limitant les croisements autant que possible.

3.1.4 NETTOYAGE/AERATION ET AFFICHAGE

- L'association en relation avec le propriétaire de l'installation définira les règles et la prise en charge des procédures de nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés.
- Les portes doivent rester ouvertes autant que possible et il doit être évité de toucher les poignées de portes.
- Les espaces fermés, particulièrement ceux n'étant pas équipés d'un système de traitement ou de recyclage de l'air, doivent être aérés trois à quatre fois par jour pendant 15 minutes idéalement portes ouvertes.
- Dès l'accès au site et dans tous les espaces clos accessibles, des affiches doivent rappeler les mesures d'hygiène (gestes barrières impératifs, le cas échéant mesures de distanciation…) ainsi que les symptômes de l'infection.
- En vue d'éviter les regroupements, plusieurs emplacements seront dédiés à l'affichage des horaires de passage, programmes, palmarès, etc.

3.1.5 VESTIAIRES, SALLES DE REPOS, LOGES.

- Les vestiaires collectifs peuvent être utilisés (selon le décret en vigueur), avec matérialisation des espaces individuels, aération et nettoyage mais à éviter (encourager l'arrivée et le départ en tenue de sport et la douche à domicile).
- L'utilisation des vestiaires est soumise au règlement de l'ERP d'accueil.

- Le port du masque et la distanciation physique doivent être respectés à tout moment dans les vestiaires utilisés par les intervenants à la rencontre (espaces de changement). Encourager l'arrivée et le départ en tenue et la douche à domicile.
- Un nettoyage régulier, voire une désinfection, des vestiaires et salles de repos doivent être prévus.

3.1.6 BUVETTE

Les buvettes sont autorisées sous réserve de l'application des protocoles sanitaires dédiés aux bars et restaurants, à savoir :

- Nous recommandons la vente et la consommation de bouteilles/canettes individuelles et la désinfection du bar après le passage d'un client. Toutefois l'utilisation de vaisselle jetable à usage unique, ou écocup personnelle n'est pas prohibée.
- Mise à disposition du gel hydro alcoolique.
- Port du masque obligatoire jusqu'à l'arrivée à sa place assise.
- Pass sanitaire obligatoire

3.2 ORGANISATION SPORTIVE/CULTURELLE

3.2.1 AIRE DE PRATIQUE

En plus de la distanciation physique, le port du masque est obligatoire pour toute personne présente aux abords de l'aire de pratique, à l'exception des pratiquants, encadrants principaux, du chef d'orchestre, du chef de chœur et arbitres participant au jeu en interaction directe avec les participants lorsqu'ils sont sur l'aire l'échauffement, de répétition ou de pratique.
Les espacements à la table des juges/jurés/arbitres/officiels doivent être de 1m minimum.

3.2.2 PROTOCOLES / PALMARES / PODIUM

Les protocoles règlementaires spécifiques aux activités seront revus pour éviter les croisements et tout contact physique.
Les protocoles de remise des récompenses s'effectueront également de manière à éviter tout croisement et tout contact physique. La récompense elle-même sera récupérée uniquement par le récipiendaire.
Rappel : En vue d'éviter les regroupements, plusieurs emplacements seront dédiés à l'affichage des horaires de passage, programmes, palmarès, etc.

3.2.3 PREPARATION DE LA RENCONTRE/ MANIFESTATION

L'association doit définir, en conformité avec les dispositions gouvernementales, préfectorales, locales et les préconisations figurant dans le protocole sanitaire, les mesures de prévention applicables en permanence au public lors des rencontres sur le lieu de l'événement.

Ces mesures de prévention, recouvrent notamment :

- L'obligation de port d'un masque dans l'enceinte en tout lieu et à tout moment ;
- Les dispositions liées à l'application du principe de distanciation physique.
- Le rappel des gestes barrières.

- La mise à disposition de gel hydro alcoolique et la localisation des points de mise à disposition.
- Les dispositions générales mises en œuvre dans les espaces clos (ouverture de porte, nettoyage, désinfection, aération) ;
- La gestion des flux à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur de l'équipement (sens de circulation, moyen de sectorisation, marquage au sol…) ;
- Le rappel des lieux de l'équipement condamnés et inaccessibles, et des activités et services temporairement suspendus ;
- Les modalités de communication de ces dispositions au public et notamment l'affichage important et visible des consignes sanitaires à respecter à l'intérieur de l'enceinte ;
- La diffusion par le speaker d'un message rappelant l'obligation pour chaque spectateur d'adopter un comportement responsable pour lui et pour les autres et que l'ensemble des mesures mises en place n'exonère pas chacun d'eux de sa responsabilité.

3.2.4 INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures de prévention à destination du public doivent être affichées à tous les points jugés pertinents à l'intérieur du site. Les mesures de prévention spécifiques doivent être communiquées aux spectateurs via une communication particulière dédiée.

Cette communication doit permettre d'informer les spectateurs entre autres :
- De la mise en œuvre d'un plan sanitaire sur l'équipement.
- Des mesures sanitaires applicables en accord avec les recommandations gouvernementales en vigueur.
- Des gestes barrières.
- De l'évolution des modalités d'accès et de circulation dans le site.
- Des aménagements et adaptations des activités et services dans l'équipement.
- De la localisation des points d'eau et dispositifs d'hygiène individuels (savon, gel hydro alcoolique).

Ces dispositions doivent également faire l'objet d'un rappel en étant affichées aux entrées et à l'intérieur du site tout au long du parcours du spectateur mais également aux moyens de messages sonores.

3.2.5 ACCES / ENTREES

Prévoir des accès différenciés pour les pratiquants et les spectateurs si possibles.

Répartir l'accès des spectateurs dans l'espace et le temps pour limiter les regroupements et les temps d'attente :
- Augmenter, si la configuration du site le permet, le nombre de points d'accès pour limiter les regroupements.
- Inciter les spectateurs à anticiper leur venue sur le site de la manifestation.

Mettre en place tous les moyens physiques nécessaires permettant de canaliser les flux et d'organiser les files d'attente (signalétique, barrières, potelets, rubalise…etc.).

Port du masque obligatoire pour tous les spectateurs à partir de 11 ans.
A défaut, l'association organisatrice pourra fournir à titre gracieux ou onéreux (au choix de l'association) un masque à toute personne qui n'en aurait pas.
Accès refusé en l'absence de masque ou en cas de refus d'en porter un.

3.2.6 CONSIGNE ET BAGAGERIE

En amont de la rencontre et pour lutter contre la propagation de l'épidémie, l'association :

- incite fortement les spectateurs à ne pas venir avec des bagages.
- informe les spectateurs de la mise en place d'un service minimum de consignes uniquement pour une liste prédéfinie et limitée d'objets.

L'association met en place un service minimum de consignes avec des procédures adaptées. Le personnel en charge des consignes doit disposer des EPI nécessaires (gants et masques) et de produits d'hygiène individuelle (gel hydro alcoolique) ; l'association se réserve le droit de refuser certains objets en consigne.

3.2.7 ESPACE DE CIRCULATION

Dans tous les espaces de circulation du public (coursives, escaliers, etc.) des dispositifs de signalétique sont installés pour permettre de fluidifier les flux, de matérialiser les distances entre spectateurs et de structurer, autant que faire se peut, un sens de circulation unique afin d'éviter les croisements, les retours en arrière, etc.
Ces dispositifs pourront être complétés par des moyens physiques (barrière, rubalise, etc.) dans le respect des dispositions de sécurité incendie en vigueur.
L'association pourra mettre en place des plans de circulation dans des lieux clos et exigus pour limiter les regroupements et la proximité entre spectateurs. Si la configuration du site le permet et que l'évaluation des risques le requiert, l'association pourra envisager la mise en œuvre de la sectorisation des tribunes, voire des niveaux.

3.2.8 SANITAIRES

Les portes des blocs sanitaires doivent être maintenues en position ouverte pour éviter les contacts réguliers des spectateurs avec les poignées de portes.
La capacité maximum de personnes présentes dans chaque bloc sanitaire devra être limitée et contrôlée (exemple : fermeture d'un sanitaire sur deux).
Un sens de circulation (entrée/sortie) doit être matérialisé grâce à des moyens physiques (potelets, rubalise, etc.) et de la signalétique (marquage au sol, panneaux, etc.).
Les files d'attente doivent également être organisées grâce à des moyens physiques et du marquage au sol permettant le respect des distances.
L'association s'assurera de la disponibilité permanente de savon et/ou gel hydro alcoolique ainsi que de serviettes à usage unique dans les sanitaires.
Un service de nettoyage régulier des sanitaires (et, si nécessaire, de désinfection des surfaces susceptibles d'être contaminées) sera mis en place par l'association.
Le personnel de nettoyage sera équipé des EPI nécessaires.

3.2.9 SUIVI DE CAS POSITIF APRES L'EVENEMENT

L'association organisatrice se tiendra à la disposition de l'Agence Régionale de Santé si un cas de COVID-19 diagnostiqué a été repéré sur sa manifestation afin d'apporter son concours à l'identification des personnes qui auraient été en contact dans le respect de la réglementation relative à l'utilisation des données personnelles (RGPD, CNIL).